Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction compétitivité** **Bureau financement des entreprises** Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP **N° NOR : AGRT2200850A**	**Instruction technique** **DGPE/SCPE/SDC/2022-810** **Date : 27 Octobre 2022**

Date de mise en application : **immédiate pour la mise en œuvre du décret n° 2022-1131 du 5 août 2022 relatif au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté**

Cette instruction abroge et remplace l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2019-659

Le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

à

Messieurs les Préfets de région

Messieurs les Préfets de département

Nombre d'annexes **:** 7

Objet : Aide à la relance de l'exploitation agricole

Résumé : Cette instruction présente les modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA)

Textes de référence :

- Approbation le 12 mars 2019 par la Commission européenne du régime d'aide SA.53500 relative à l'aide à la relance des exploitations agricoles, modifié par le régime SA.59141
- Articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 5 août 2022 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté

Mots-clés : agriculteurs en difficulté, aide à la relance, plan de restructuration, suivi

Destinataires d’exécution	Destinataires pour information
Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département Mesdames et Messieurs les DRAAF Mesdames et Messieurs les DDT(M) Mesdames et Messieurs les DAAF Monsieur le Directeur général de l’ASP Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils régionaux	

SOMMAIRE

1 Présentation du dispositif AREA 4
1.1 Conditions d'éligibilité au dispositif 4
1.1.1 Bénéficiaires éligibles 4
1.1.2 Exploitations éligibles 5
1.2 Le plan de restructuration 9
1.2.1 Durée 10
1.2.2 Contenu 10
1.2.3 Modalités de mise en œuvre 12
1.3 Le suivi de l'exploitation en difficulté 12
1.3.1 Durée 12
1.3.2 Procédure de réalisation du suivi 12
1.3.3 Conditions d'habilitation des experts à la réalisation d'un suivi 13
1.4 Montant et modalités de paiement de l'aide 13
1.4.1 Montant de l'aide 13
1.4.2 Modalités de paiement de l'aide 16
1.5 Périodicité de l'aide 17
2 Instruction de la demande d'aide AREA 17
2.1 Dépôt du dossier de demande d'aide 17
2.2 Enregistrement de la demande d'aide 17
2.3 Décision préfectorale 18
2.4 Mise en paiement 19
3 Contrôles 20
4 Recouvrement 20
5 Bilan du dispositif 21
6 Dispositions transitoires 21
Annexe 1 : Reconstitution d'éléments comptables de l'exploitation 22
Annexe 2 : Calcul du montant de l'aide AREA et de la « contribution propre » de l'exploitation 25
Annexe 3 : Cahier des charges du suivi technico-économique 27
Annexe 4 : Procédure AREA 28
Annexe 5 : Justificatifs à joindre par l'agriculteur à l'appui du dossier 29
Annexe 6 : Évaluation des coûts et gains / économies liés aux mesures de restructuration 31
Annexe 7 : Coûts liés à la restructuration de l'endettement d'une exploitation agricole 33

Convention : pour les Départements d'Outre-Mer, à la lecture de la présente note, il devra être substitué « DAAF » (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) à « DDT(M) »

La présente instruction technique vise à présenter les modalités du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) conformément à la feuille de route « Prévention du mal-être et accompagnement des agriculteurs en difficulté » du 23 novembre 2021 par les ministres chargés de l'Agriculture, de la Santé, du Travail et de la Santé au Travail.

Elle précise les modalités de mise en œuvre du décret n° 2022-1131 du 5 août 2022 relatif au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté et de l'arrêté du 5 août 2022 adoptés à la suite de la feuille de route, précitée.

Cette instruction abroge et remplace l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2019-659 du 18/09/2019.

Les modifications ou précisions de fonds apparaissent en surligné gris.

Pour information, les modèles des différents documents cités dans cette instruction (formulaires, notices, fiche d'instruction…) sont mis à disposition sur l'intranet à la rubrique « Accueil > Missions techniques > Exploitations agricoles > Identification et accompagnement des exploitants en difficulté > AREA ».

1 Présentation du dispositif AREA

Le dispositif AREA fait suite à l'approbation par la Commission européenne le 12/03/2019 du régime notifié sous le numéro SA.53500. Ce régime s'appuie sur les lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. Il vise à apporter une réponse à des difficultés structurelles identifiées lors d'un audit en facilitant notamment la restructuration des dettes de l'exploitation de manière à rendre l'exploitant capable de faire face à ses échéances financières dans un contexte où la viabilité de son exploitation aura par ailleurs été démontrée.

Le dispositif AREA comporte deux modalités indissociables :

- le plan de restructuration ;
- le suivi technico-économique, complément obligatoire au plan de restructuration.

La mise en œuvre du dispositif AREA implique la transmission préalable des conclusions d'un audit global réalisé au cours des 12 mois précédant la demande d'aide AREA. Pour mémoire, l'audit global de l'exploitation agricole fait également l'objet d'un soutien de l'État (régime SA.49044 « aide à l'assistance technique » approuvé le 27/11/2017).

1.1 Conditions d'éligibilité au dispositif

1.1.1 Bénéficiaires éligibles

Pour être éligible au dispositif AREA, le demandeur doit, à la date de dépôt du dossier :

- être âgé de 21 ans au moins et être à 2 ans ou plus de l'âge légal de départ à la retraite ;
- être chef d'exploitation agricole depuis plus de 3 ans (une activité en qualité de chef d'exploitation à titre secondaire, qui peut s'expliquer par la volonté de recherche d'un revenu extérieur pour redresser la situation de l'exploitation, peut être prise en compte à condition qu'elle n'ait pas excédé 3 ans) ;

- justifier d'une capacité professionnelle agricole suffisante acquise : expérience professionnelle en qualité de chef d'exploitation d'une durée minimale de 3 années consécutives ou diplômes requis pour bénéficier des aides à l'installation pour les jeunes agriculteurs ;
- ne pas percevoir l'un des avantages servis par un régime obligatoire d'assurance vieillesse, à l'exception d'une pension de réversion ;
- lorsqu'il a reçu une aide que la Commission européenne a déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur, avoir remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de cette aide majorée des intérêts correspondants.

Lorsque le demandeur est une société, il est considéré éligible dès lors qu'au moins l'un des associés-exploitants remplit l'ensemble de ces conditions.

1.1.2 Exploitations éligibles

Le dispositif AREA peut être mis en œuvre sous réserve que l'exploitation du demandeur remplisse les conditions suivantes :

- un audit répondant au cahier des charges de l'audit global (tel que présenté par l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2022-797 relative à ce dispositif d'aide, sans obligation que cet audit ait donné lieu à l'attribution d'une aide de l'État) a été réalisé au cours des 12 mois précédant le dépôt de la demande AREA et suivi d'une proposition de mise en place d'un plan de restructuration par la cellule départementale d'accompagnement des exploitants en difficulté ;
  Il est ici souligné que la cellule valide simplement le principe de mise en place d'un plan de restructuration en jugeant s'il peut être une réponse adaptée à la difficulté de l'exploitation. Elle ne livre pas (à ce stade) une expertise sur le contenu du plan. Il est précisé par ailleurs que l'absence de proposition du dispositif AREA dans le plan d'action figurant sur le compte-rendu de l'audit ne constitue pas un élément bloquant au bénéfice de ce dispositif.
  Dans le cas particulier d'un audit global préconisant un changement de statut d'une exploitation, il sera considéré que la condition d'audit préalable est respectée pour toute demande d'aide AREA réalisée postérieurement au changement de statut, sous réserve que la proposition de plan d'actions présentée dans l'audit reste adaptée à la situation de l'exploitation compte tenu d'éventuels achats / ventes d'actifs, nouveaux prêts, révisions des choix de production de l'exploitation, évolution du nombre d'unités de travail ou autres adaptations ayant accompagné le changement de statut de l'exploitation. La proposition de la cellule d'accompagnement de mettre en œuvre le dispositif AREA (sous réserve de respecter toutes les conditions d'éligibilité par ailleurs) intégrera ce paramètre.
- le plan permet de rétablir la viabilité de l'exploitation à long terme (cf point 1.2 de la présente instruction)
- l'exploitation emploie au moins une unité de travail agricole non salariée(UTANS). Une personne travaillant sur l'exploitation ne peut pas être prise en compte pour plus d'une unité de travail. Chaque membre de la famille de l'exploitant est pris en compte au prorata de son activité, sous réserve que sa participation aux travaux de l'exploitation représente au moins une demi-unité de travail. S'agissant d'un chef d'exploitation à titre secondaire, il sera comptabilisé pour une unité ;
- l'exploitation n'emploie pas annuellement une main-d'œuvre salariée permanente ou saisonnière supérieure à dix unités de travail équivalent temps plein (ETP) ;
- pour les formes sociétaires, l'exploitation justifie qu'au moins 50 % du capital social est détenu par un ou des associés-exploitants au sein de la structure, directement ou indirectement (par le biais d'une autre société) ;

❖ en outre, les critères suivants doivent pouvoir être vérifiés sur la base des éléments comptables de l'exploitation :

<table>
<tr><th colspan="2">Critères d'éligibilité</th><th>Exploitations concernées</th></tr>
<tr><td colspan="2">Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social</td><td>Sociétés à responsabilité limitée (EARL, GAEC, SARL, SA, SAS, …)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Réduction de plus de 50 % des capitaux propres entre le dernier exercice comptable clos (ou le dernier arrêté des comptes) et l'un des 3 exercices comptables précédents</td><td>Sociétés à responsabilité illimitée (SCEA, ...) et exploitations agricoles individuelles</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Respecter au moins 3 critères parmi les 4</td><td>Taux d'endettement ≥ 70 %</td><td rowspan="4">Toutes</td></tr>
<tr><td>Trésorerie ≤ 0</td></tr>
<tr><td>EBE / produit brut ≤ 25 %</td></tr>
<tr><td>Revenu disponible ≤ 1 SMIC annuel net par unité de travail non salarié (UTANS) pour un exploitant à titre principal (1/2 SMIC annuel net pour un exploitant secondaire)</td></tr>
</table>

Précisions sur les critères d'éligibilité basés sur des éléments comptables

❖ Capitaux propres < 50 % du capital social

Il s'agit de justifier de la disparition de plus de 50 % du capital social souscrit en raison des pertes accumulées (selon les termes du point 20 des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers).

Exemple :

capital social	*100 000 €*
réserve légale	*1 000 €*
report à nouveau	*-50 000 €*
résultat de l'exercice	*-30 000 €*
total capitaux propres	***21 000 €***

Cette exploitation présente des capitaux propres (21 000 €) inférieurs à la moitié du capital social (50 % de 100 000 = 50 000 €).

❖ Taux d'endettement ≥ 70 %

Il vise à mesurer la part des actifs financés par des capitaux extérieurs.

Taux d'endettement = dettes totales / passif

Pour vérifier ce critère :

- **Dettes totales** : dettes financières à court, moyen et long termes (hors foncier si le foncier n'est pas à l'actif[1]) + dettes fournisseurs, sociales et fiscales
- **Passif :** capital social + résultat de l'exercice (à soustraire lorsqu'il est négatif) + provisions + dettes financières à court, moyen et long termes + dettes fournisseurs, sociales et fiscales

❖ Trésorerie ≤ 0

La trésorerie nette globale mesure l'équilibre financier de l'entreprise à court terme.

Trésorerie = disponibilités + créances – dettes à court terme (les dettes à court terme sont les dettes à moins de 2 ans à la fois auprès des banques, des fournisseurs, ainsi que les dettes sociales et fiscales)

❖ EBE / produit brut ≤ 25 %

Ce ratio constitue un indicateur de l'efficacité économique de l'exploitation. Il ne prend pas en compte le mode de financement et permet donc de comparer des exploitations à différents cycles de vie.

Pour calculer ce ratio :

- **EBE** = valeur ajoutée + subventions d'exploitation – impôts, taxes et versements assimilés – frais de personnels (rémunérations du personnel salarié + charges sociales du personnel salarié et de l'exploitant)
  Pour les formes sociétaires, il convient de déterminer l'EBE avant déduction des rémunérations du travail des associés exploitants (afin de ne pas avantager les sociétés par rapport aux autres formes juridiques).
- **Produit brut :** produit d'exploitation

❖ Revenu disponible par unité de travail non salarié (UTANS) ≤ 1 SMIC annuel net

Il s'agit d'analyser l'ensemble des formes de revenus perçus avant déduction des impôts directs. Le calcul du revenu disponible diffère selon la nature de l'exploitation (individuelle ou sociétaire).

Pour calculer ce ratio :

- **Revenu disponible :** EBE + produits financiers à court terme - frais financiers à court terme - annuités à moyen et long terme[2] + revenus connexes de l'exploitation.

  Les revenus connexes s'entendent comme les revenus des autres activités comme une ferme auberge, une entreprise de travaux agricoles… Dans le cas d'une exploitation au « bénéfice réel », les revenus accessoires peuvent (choix de l'agriculteur) être intégrées dans le revenu agricole lorsque, au titre des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice concerné, la moyenne annuelle des recettes accessoires de ces trois années n'excède ni 50% de la moyenne annuelle des recettes tirées de l'activité agricole au titre de ces années ni 100 000 €. Si les revenus accessoires ne sont pas intégrés dans le revenu agricole, il doit

[1] Un exploitant individuel au bénéfice réel peut opter pour la conservation du foncier dans son patrimoine privé. Dans le cas d'une société, l'exploitant a le choix de conserver le foncier à titre privé ou de l'inscrire dans l'actif professionnel au sein de la société

[2] en cas de société, les annuités à prendre en compte sont celles de la société (hors foncier si le foncier n'est pas à l'actif)

exister une déclaration BIC ou BNC permettant d'établir le montant de ces revenus. Dans le cas d'une exploitation au micro-bénéfice agricole (micro-BA), les revenus connexes doivent avoir fait l'objet d'une déclaration BIC ou BNC spécifique.

S'agissant des éventuels revenus fonciers (lorsque le foncier est à l'actif) et revenus mobiliers, ils sont à prendre en compte. Toutefois, s'ils sont associés à des prêts, les annuités correspondantes doivent être intégrées dans le calcul (c'est-à-dire déduites du revenu disponible).

Enfin, les revenus des non-salariés travaillant sur l'exploitation obtenus pour un travail en dehors de l'exploitation ne sont pas à prendre en compte.

- **Unité de travail non salarié (UTANS) :** actifs familiaux permanents à temps plein ou temps partiel décomptés en fraction d'unités.

  Une personne travaillant sur l'exploitation ne peut pas être prise en compte pour plus d'une unité de travail. Les membres de la famille de l'exploitant sont pris en compte au prorata de leur activité sur l'exploitation, sous réserve que leur participation aux travaux de l'exploitation représente au moins une demi-unité de travail. Un chef d'exploitation à titre secondaire est comptabilisé pour une unité.

  Le nombre d'UTANS est à établir sur la même période que celle correspondant à la détermination du revenu disponible ou à défaut sur une période antérieure dans la limite de la dernière année civile.

S'agissant du passif des formes sociétaires, il est à noter que les comptes courants associés créditeurs sont assimilées à des dettes à court terme de la société aux associés. Pour le calcul des critères basés sur le passif, il convient donc :

- de ne pas les comptabiliser dans le calcul des capitaux propres (cf critères sur les capitaux propres) ;
- de les comptabiliser dans le montant du passif (cf taux d'endettement) ;
- de les comptabiliser dans le total des dettes (cf taux d'endettement) ;
- de les comptabiliser dans les dettes à court terme (cf trésorerie).

Les critères ou conditions d'éligibilité basés sur des éléments comptables seront, selon la disponibilité des informations visées et certifiées par un centre de gestion agréé par l'administration fiscale ou par un expert-comptable au moment du dépôt du dossier :

- par défaut appréciés au regard du dernier exercice comptable clos ;
- il est également possible de s'appuyer sur des comptes arrêtés en cours d'exercice et au plus tard à la date de dépôt du dossier.

Cas particulier d'une exploitation sans comptabilité certifiée sur le dernier exercice

Ce cas peut potentiellement se présenter sur une exploitation en difficulté (les centres de gestion peuvent suspendre leur activité faute de paiement). La reconstitution d'une comptabilité conformément à la procédure mentionnée à l'annexe 1 de la présente instruction sera prise en compte pour vérifier la situation de l'exploitation au regard des critères d'éligibilité.

Pour les entreprises au micro-bénéfice agricole (micro-BA) sans comptabilité certifiée, les éléments nécessaires au calcul des critères d'éligibilité seront également reconstitués conformément à la procédure de l'annexe 1.

Cas particulier d'une exploitation concernée par une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable

Le dispositif AREA peut également être mis en œuvre en faveur d'une exploitation faisant l'objet, au moment de la demande d'aide, d'une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable (point à vérifier sur le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), ou sur un extrait Kbis à date, ou, dans le cas du règlement amiable, à partir du jugement d'ouverture), donc avant jugement d'homologation du plan ou jugement de fin de mission du conciliateur par le tribunal, les critères et conditions d'éligibilité basés sur des éléments comptables ne sont donc pas à vérifier.

Par ailleurs, la réalisation d'un audit au cours des 12 mois précédant la demande d'aide et la justification de la viabilité de l'exploitation ne sont pas requises dans ce cas.

Les conditions d'éligibilité du bénéficiaire ainsi celles de l'exploitation précisées aux points 1.1.1 et 1.1.2 de la présente instruction sont à vérifier, à l'exclusion toutefois des critères comptables.

Éligibilité des sociétés au sein d'un groupe

Si une société faisant partie d'un groupe (entreprise établie comme « partenaire » ou « liée » selon les critères énoncés à l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE[3]) sollicite le dispositif AREA, il doit être vérifié que ses difficultés lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe, et que ces difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même.

1.2 Le plan de restructuration

La cellule d'accompagnement peut, sur la base de l'audit préalable, proposer la mise en place d'un plan de restructuration (validation sur le principe).

Le plan de restructuration doit démontrer le retour à la viabilité de l'exploitation (avec des hypothèses de prix réalistes à la date du plan). Celle-ci s'apprécie, à l'appui de l'audit préalable, sur les moyens de production de l'exploitation, les dispositions prises par les créanciers et l'agriculteur pour restructurer les dettes, les capacités propres de l'exploitation à retrouver une situation saine (formation, adhésion à un groupement de producteurs,…) et la recherche de solutions adaptées à l'exploitation pour résoudre les problèmes qui sont

[3] Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).
Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:
a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

à l'origine des difficultés (recherche d'autonomie et de plus-value agricole, adhésion à une association de développement, abandon d'une activité structurellement déficitaire, désendettement par vente d'actifs, décapitalisation,…). Le Préfet peut, après expertise de la cellule d'accompagnement et en tenant compte notamment de la situation moyenne des exploitations du département (s'informer auprès du Service Régional de l'Information Statistique et Economique de la DRAAF), compléter ces critères d'appréciation par des critères économiques et techniques définis à l'échelle départementale. L'exploitation doit ainsi être en mesure d'obtenir un rendement approprié du capital investi après avoir couvert la totalité de ses coûts, y compris les coûts d'amortissement et les charges financières.

Dans le cas particulier d'une exploitation pour laquelle un plan de redressement ou de sauvegarde judiciaire est établi, la démonstration du retour à la viabilité est sans objet.

Les exploitations dont la viabilité ne peut pas être démontée ne peuvent pas bénéficier d'une aide de l'État et, le cas échéant, des autres financeurs publics à la restructuration de l'exploitation. En revanche, les agriculteurs concernés peuvent bénéficier d'une aide à la réinsertion professionnelle conformément aux dispositions des articles D 352-15 à D 352-21 du Code rural et de la pêche maritime. Ils peuvent également rechercher une solution auprès du Tribunal Judiciaire dans le cadre d'une procédure de liquidation.

1.2.1 Durée

Dans le cadre du dispositif AREA, le plan de restructuration ne doit pas excéder 7 ans à compter de la date de sa mise en œuvre, à savoir la date d'agrément du plan par le Préfet. Toutefois, les créanciers peuvent accepter de restructurer la dette sur une période plus longue dans le cadre d'un plan de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable judiciaire (dans ce cas, la prise en charge d'intérêts par le dispositif AREA s'appliquera toutefois dans la limite de 7 annuités à compter de la date d'agrément du plan).

1.2.2 Contenu

Le plan de restructuration de l'exploitation doit être écrit et signé par l'exploitant et les partenaires du plan (créanciers), puis visé par le Préfet après expertise par la cellule d'accompagnement.

Il doit comporter :

- 1° une description des circonstances à l'origine des difficultés de l'exploitation
  La description est établie sur la base des éléments de l'audit de l'exploitation agricole préalable à la demande AREA.

- 2° les dispositions techniques, économiques et financières à mettre en œuvre
  Toutes les mesures prises au titre du plan de restructuration doivent concourir au retour à une situation saine de l'exploitation par la réorganisation et la rationalisation des activités de l'exploitation ainsi que par une restructuration des dettes.
  Point d'attention : une mesure mise en œuvre antérieurement au dépôt de la demande d'aide AREA ne peut être considérée comme une mesure composant le plan de restructuration du dispositif AREA.

- 3° les engagements de l'exploitant
  Le bénéficiaire de l'aide AREA s'engage, dans le cadre du plan de restructuration, à assurer une « contribution propre » à hauteur d'au moins 25 % des coûts totaux de la restructuration de son exploitation. Cette « contribution propre » se compose des ressources propres de l'exploitation, mais également de la contribution de ses actionnaires ou de ses créanciers, à l'exclusion en revanche de toute contribution provenant d'un dispositif d'aide publique. Un agriculteur dont l'exploitation fait l'objet d'un jugement d'homologation d'un plan de redressement ou de sauvegarde par le tribunal

judiciaire n'est pas exempté de cet engagement (les frais de procédure sont comptabilisés dans la contribution de l'exploitation).
Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à ne pas augmenter la capacité de production de son exploitation. Cet engagement sera considéré comme établi au moment de la validation du plan dès lors qu'une réflexion concluant à une absence d'augmentation de la capacité globale de production de l'exploitation (autrement dit sur l'ensemble de ses activités) dans le cadre du plan de restructuration aura été formalisée. En présence d'un facteur pouvant être interprété comme un facteur d'augmentation de la capacité de production (extension du parcellaire, construction ou aménagement d'un bâtiment d'élevage, augmentation du cheptel, mise en place d'une activité nouvelle, ...), il conviendra de démontrer dans le plan la compensation de ce facteur par l'existence d'autres facteurs moins productifs (extensification du mode de production, remplacement du cheptel par une race de qualité mais moins productive, …).

- 4° les aménagements consentis par les principaux créanciers

  Les créanciers peuvent participer à la restructuration de l'endettement de l'exploitation, notamment par :
  - un réaménagement ou une consolidation des prêts négocié entre l'exploitant et les établissements bancaires avec, le cas échéant, une remise sur les frais de dossier ou les indemnités de remboursement anticipé ;
  - des abandons de créances et/ou des étalements de remboursement ou tout autre aménagement de la dette par les autres créanciers (caisse de mutualité sociale agricole, fournisseurs, coopératives,…).

  Le coût des mesures de restructuration à la charge des créanciers alimente la « contribution propre » du bénéficiaire (voir « 3° les engagements de l'exploitant »).

- 5° une projection des aides financières de l'État et, le cas échéant, des autres financeurs publics (collectivités territoriales notamment)

- 6° une présentation des résultats escomptés sous forme de ratios prévisionnels (taux d'endettement, ...)

Cas particulier d'une exploitation concernée par une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable

Dans le cas d'une demande d'aide formalisée au cours d'une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable, les éléments du plan de restructuration sont arrêtés par les autorités judiciaires. En cours d'étude du dossier et de préparation du plan de restructuration par le mandataire avec l'aide de l'agriculteur et du conseiller qui l'accompagne, il est possible que le mandataire prenne contact avec la DDT(M). Dans le cas contraire, la DDT(M) peut contacter le mandataire après accord préalable de l'agriculteur pour l'informer de la possibilité d'attribution d'une aide de l'État, cette aide pouvant contribuer à une validation du plan de restructuration par le tribunal judiciaire.

Dans le cas d'une demande d'aide AREA formalisée postérieurement au jugement du tribunal judiciaire, elle doit être systématiquement rejetée, la demande de financement ne pouvant intervenir après la validation du plan. Par dérogation, cette demande peut être acceptée dans le cadre d'une révision du plan arrêté par le tribunal permettant d'intégrer le dispositif AREA, sous réserve de respecter l'ensemble des critères d'éligibilité (notamment les critères d'éligibilité comptable) et des engagements.

1.2.3 Modalités de mise en œuvre

Le premier tableau présenté en annexe 2 permet :

- d'énumérer l'ensemble des mesures de restructuration ainsi que leur coût hors taxes applicable à la première année du plan (selon les modalités de détermination des coûts présentées en annexe 6 et, en cas de restructuration de l'endettement, sur la base du tableau de calcul des coûts de restructuration de l'endettement en annexe 7), y compris les mesures de restructuration consenties par les créanciers ;
- d'établir le montant de l'aide financière de l'État ;
- d'établir le montant des aides apportées par les autres financeurs (collectivités territoriales, ...) ;
- d'établir la « contribution propre » de l'exploitation afin de vérifier qu'elle est au moins égale à 25 % de l'ensemble des coûts de restructuration.

Le second tableau présenté en annexe 2 permet d'établir une projection applicable à la première année du plan des ressources générées par le plan (par le biais de gains ou d'économies) et à disposition de l'exploitation. Compte tenu de la situation de l'exploitation, ce tableau constitue une aide à l'instruction lorsqu'il s'agit de démontrer le retour à la viabilité de l'exploitation (voir paragraphe 1.2) tout en s'assurant de sa capacité à financer la contribution aux coûts totaux de restructuration restant à sa charge.

Une expertise du plan de restructuration par la cellule d'accompagnement est une condition préalable au bénéfice de l'aide financière de l'État. Dans le cadre de la cellule d'accompagnement, l'agriculteur peut demander à être auditionné afin de présenter sa situation et les objectifs poursuivis. Il peut se faire assister par l'« accompagnant » de son choix.

1.3 Le suivi de l'exploitation en difficulté

Pour apprécier le bon déroulement du plan de restructuration et le retour progressif à la rentabilité, un suivi technico-économique de l'exploitation est mis en œuvre en même temps que le plan. Ce suivi est obligatoire. Il est assimilé à une composante du plan. Il peut conduire à une adaptation du plan en cours en fonction des résultats observés. L'exploitant s'engage à se conformer à la prescription du suivi.

Un agriculteur dont l'exploitation fait l'objet d'un jugement d'homologation du plan par le tribunal judiciaire prononçant la mise en œuvre d'un plan de redressement ou de sauvegarde n'est pas exempté de l'obligation de suivi technico-économique.

1.3.1 Durée

Le suivi s'applique a minima sur 3 ans et s'achève au plus tard au terme du plan de restructuration validé par le Préfet (dans le cas particulier d'un plan inférieur à 3 ans, le suivi s'applique uniquement sur la durée du plan). Sa durée est fixée par le Préfet.

1.3.2 Procédure de réalisation du suivi

Le suivi est réalisé (et le compte-rendu rédigé) conformément au cahier des charges présenté en annexe 3 par un expert habilité par le Préfet de département pour la réalisation de suivi technico-économique de l'exploitation.

L'exploitant est libre de choisir, parmi les experts habilités, l'expert en charge de réaliser le suivi de son exploitation. Il n'a aucune obligation de choisir le même expert que celui ayant réalisé l'audit préalable.

L'expert est tenu au respect de la confidentialité des informations recueillies. Dans toute la mesure du possible, il ne doit pas être issu d'une structure créancière de l'exploitation agricole.

Si des difficultés liées à la situation personnelle et familiale de l'agriculteur sont pressenties, une assistance sociale (auprès du conseil départemental ou de la MSA) peut apporter un appui au technicien réalisant le suivi.

Un compte-rendu du suivi est communiqué annuellement, par l'organisme en charge de l'expertise, à la DDT(M) sur toute la durée du suivi, afin que la DDT(M) puisse vérifier la tenue des engagements des créanciers et de l'exploitant, l'évolution des résultats économiques de l'exploitation, ainsi que le respect du cahier des charges par l'expert.

1.3.3 Conditions d'habilitation des experts à la réalisation d'un suivi

Le terme « expert » s'entend comme une personne compétente à la réalisation d'un suivi technico-économique conforme au cahier des charges présenté en annexe 3.

Le Préfet arrête la liste des experts habilités à la réalisation d'un suivi technico-économique pour l'ensemble des organismes. Cette liste est actualisée en tant que de besoin. Par simplification, la liste des experts habilités pour la réalisation d'un audit global est reprise en tant que liste des experts habilités à la réalisation d'un suivi technico-économique, à l'exception toutefois des experts prenant l'initiative d'émettre un avis contraire.

En cas de non-respect du cahier des charges présenté en annexe 3, il pourra être mis fin sur décision du Préfet à l'habilitation de l'expert et/ou à la reconnaissance de l'organisme pour la réalisation d'expertise dans le cadre du suivi.

1.4 Montant et modalités de paiement de l'aide

1.4.1 Montant de l'aide

L'aide à la relance de l'exploitation est calculée sur la base des dettes / créances existantes et des mesures définies au moment de la mise en œuvre du plan de restructuration (à l'exclusion par exemple d'un nouveau prêt non prévu dans le cadre du plan validé). Elle correspond à une prise en charge par l'État et, le cas échéant, les autres financeurs publics :

- jusqu'à hauteur de 100 % du surcoût (intérêts & frais d'assurance supplémentaires + frais de dossier, hors commission de garantie), en cas de restructuration de l'endettement permettant une diminution durable des annuités, entre les prêts réaménagés (réaménagement d'échéances sans souscription de nouveaux prêts) ou consolidés (consolidation totale du capital restant dû par la souscription d'un ou plusieurs nouveaux prêts en remplacement des prêts existants, à l'exclusion de toute augmentation de capital) et les prêts initiaux ;
  Point d'attention : Dans le cadre d'une consolidation, les prêts initiaux peuvent inclure des prêts contractés auprès des fournisseurs et justifiant d'un échéancier.
- jusqu'à hauteur de 100 % du coût de la commission de garantie si la restructuration de l'endettement conduit à une consolidation de l'endettement, à l'exclusion de toute augmentation du capital restant dû ;
- d'une partie des intérêts dus sur la durée du plan de restructuration (dans la limite de 7 annuités à compter de la mise en œuvre du plan) sur les prêts bancaires de l'exploitation, à l'exclusion des intérêts impayés (relevant d'échéances historiques) à la date de mise en œuvre du plan ;

- d'une partie des intérêts dus sur la durée du plan de restructuration (dans la limite de 7 annuités à compter de la mise en œuvre du plan) sur les prêts ou facilités de paiement contractés auprès des fournisseurs, à l'exclusion des intérêts impayés (relevant d'échéances historiques) à la date de mise en œuvre du plan ;
- d'une partie des dividendes (règlements que reçoivent les commissaires à l'exécution du plan en exécution d'un plan) correspondant aux intérêts sur la durée du plan de restructuration (dans la limite de 7 annuités à compter de la mise en œuvre du plan) dans le cadre d'un plan de redressement ou de sauvegarde judiciaire ; à défaut de la disponibilité d'un échéancier consolidé permettant d'établir les intérêts sur 7 ans correspondant au plan au moment de l'instruction de l'aide, la prise en charge d'intérêts sur 7 ans sera établie sur la base des échéanciers de prêts initiaux ;
- d'une partie ou de la totalité des frais d'adhésion de l'exploitation à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) prévue à l'article R. 522-1, ou à une association syndicale de propriétaires fonciers prévue par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ou à un centre de gestion agréé prévu par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 (seuls les financeurs publics autres que l'État peuvent effectuer cette prise en charge) ;
- d'une partie ou de la totalité du coût hors taxe de la prestation de suivi technico-économique mise en œuvre dans le cadre du plan.

Dans le cas particulier d'une consolidation de l'endettement, les modalités suivantes s'appliquent pour calculer le montant de l'aide :

- En présence d'un surcoût induit par la consolidation, il est possible de cumuler la prise en charge de ce surcoût et la prise en charge d'intérêts sur 7 ans, en veillant toutefois à ne pas effectuer une double prise en charge de l'éventuel supplément d'intérêt induit par la restructuration ;
  Exemple : 2 prêts initiaux avec un capital restant dû de 70 000 € et 30 000 € respectivement sur 5 ans et 3 ans, des intérêts cumulés de 4 500 € et des frais d'assurance cumulés de 1 500 € font l'objet d'une consolidation afin d'échelonner la dette sur 7 ans. Il résulte un seul prêt avec un capital restant dû de 100 000 €, des intérêts cumulés de 7 200 € et des frais d'assurance cumulés de 2 400 €, soit un surcoût global de 3 600 €. Dans ce cas, le dispositif AREA permet la prise en charge du surcoût de 3 600 €. Il permet également la prise en charge des intérêts sur 7 ans, sans toutefois prendre en charge la part d'intérêts déjà prise en charge dans le cadre du surcoût (7 200 – 4 500 = 2 700 €), soit une prise en charge possible de 7 200 – 2 700 = 4 500 €. L'aide globale AREA est donc égale à 3 600 + 4 500 = 8 100 €.

- Il est possible d'inclure un apport de trésorerie dans le cadre du prêt de consolidation (sous réserve de ne pas compromettre le retour à la viabilité de l'exploitation), toutefois la prise en charge AREA doit être établie « à l'exclusion de toute augmentation du capital restant dû » (l'annexe 7 permet de l'établir), autrement dit indépendamment de cet apport.
  Exemple : 2 prêts initiaux avec un capital restant dû de 70 000 € et 30 000 € respectivement sur 5 ans et 3 ans, des intérêts cumulés de 4 500 € et des frais d'assurance cumulés de 1 500 € font l'objet d'une consolidation afin d'échelonner la dette sur 7 ans. Dans le cadre de cette consolidation, un apport de trésorerie de 10 000 € est octroyé. Il résulte un seul prêt avec un capital restant dû de 110 000 €, des intérêts cumulés de 7 920 € et des frais d'assurance cumulés de 2 640 €. Indépendamment de l'apport de trésorerie de 10 000 €, le montant d'intérêt aurait été de 7 200 €, celui d'assurance de 2 400 € (montants établis par application d'un prorata égal au capital initial rapporté au capital final), soit un surcoût global de 3 600 €. Dans ce cas, le dispositif AREA permet la prise en charge du surcoût de 3 600 €. Il permet également la prise en charge des intérêts sur 7 ans, sans toutefois prendre en charge la part d'intérêts déjà prise en charge dans le cadre du surcoût (7 200 – 4 500 = 2 700 €), soit une prise en charge possible de 7 200 – 2 700 = 4 500 €. L'aide globale AREA est donc égale à 3 600 + 4 500 = 8 100 €.

La prise en charge doit respecter les points suivants :

- elle s'applique aux prêts professionnels (à l'exception des activités commerciales) à long, moyen ou court terme, bonifiés ou non ;
- les prêts fonciers (sauf si le foncier est à l'actif du bilan comptable de l'exploitation), les prêts à l'habitat et tous les autres prêts personnels de l'agriculteur en sont exclus ;
- les prises en charge sont établies déduction faite d'une éventuelle prise en charge par l'État ou les autres financeurs publics déjà acquise dans le cadre d'un autre dispositif ;
- le surcoût induit par une consolidation bancaire prend en compte les prêts modulables uniquement dans le cadre d'une consolidation globale portant également sur des prêts non modulables et lorsque les conditions de consolidation ne sont pas celles initialement prévues au contrat (en revanche, il n'y a pas de restriction à la prise en charge d'intérêts de prêts modulables).

L'aide est calculée à partir du premier tableau présenté en annexe 2 en prenant en compte une « contribution propre » minimale de 25 % sur la totalité des coûts de restructuration de son exploitation.

Le montant de l'aide de l'État est plafonné à 10 800 € pour la première unité de travail non salariée (le nombre d'UTANS sur l'exploitation est déterminé selon la méthodologie établie pour la vérification de l'éligibilité de l'exploitation), puis à 10 000 € par UTANS supplémentaire, dans la limite de deux UTANS par exploitation (sauf dans le cas d'un GAEC, pour lequel la transparence s'applique). Pour les exploitations qui emploient de la main d'œuvre salariée, une augmentation de 2 000 € du plafond de l'aide de l'État peut être accordée par salarié permanent ou saisonnier ETP, dans la limite de dix salariés. Les nombre d'UTANS ou de salariés ETP peuvent être non entiers.

Tableau illustrant le calcul du plafond de l'aide de l'État :

		NOMBRE D'UNITÉS DE TRAVAIL NON SALARIÉES		
		1 (sauf GAEC)	**2** (tout type)	**Nombre « NB » (supérieur à 2)** (GAEC uniquement)
NOMBRE DE SALARIÉS ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN	**0**	10 800 €	20 800 €	10 000 € x NB + 800 €
	1	12 800 €	22 800 €	10 000 € x NB + 2 800 €
	2	14 800 €	24 800 €	10 000 € x NB + 4 800 €
	3	16 800 €	26 800 €	10 000 € x NB + 6 800 €
	4	18 800 €	28 800 €	10 000 € x NB + 8 800 €
	5	20 800 €	30 800 €	10 000 € x NB + 10 800 €
	6	22 800 €	32 800 €	10 000 € x NB + 12 800 €
	7	24 800 €	34 800 €	10 000 € x NB + 14 800 €
	8	26 800 €	36 800 €	10 000 € x NB + 16 800 €
	9	28 800 €	38 800 €	10 000 € x NB + 18 800 €
	10	30 800 €	40 800 €	10 000 € x NB + 20 800 €

Le plafond global de l'aide de l'État ainsi obtenu est réduit du surcoût induit par la mise en place d'un échéancier de règlement des cotisations sociales et du coût des cotisations sociales pris en charge par la MSA (via le Fonds d'Action Sanitaire et Social). Seuls les surcoûts induits par la mise en place d'échéanciers de règlement des cotisations sociales et les coûts de prise en charge des cotisations sociales par la MSA établis entre le dépôt de la demande d'aide et la validation du plan sont concernés.

Les autres financeurs publics ont la possibilité de compléter l'aide de l'État dans la limite d'un plafond qui leur est propre de 10 700 € pour la première UTANS, puis de 10 000 € par UTANS supplémentaire, dans la limite de deux UTANS par exploitation (sauf dans le cas d'un GAEC, pour lequel la transparence s'applique). Pour les exploitations qui emploient de la main d'œuvre salariée, une augmentation de 2 000 € du plafond de l'aide peut être accordée par salarié permanent ou saisonnier en ETP, dans la limite de dix salariés. Il faut noter que, conformément au cadre établi par le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-2 et le titre III du livre II de la 3ème partie, le Conseil départemental ne peut pas intervenir.

Point important : dans le cas où un autre financeur public souhaite intervenir, il doit en informer au préalable le bureau de l'Union européenne (aidesetatagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr). En l'absence de déclaration préalable et en cas de dépassement du plafond du régime utilisé, l'aide ne sera pas couverte par ce dernier et sera donc illégale.

1.4.2 Modalités de paiement de l'aide

Le bénéficiaire du paiement de l'aide varie selon que le dossier s'inscrit dans le cadre d'une procédure collective (cas d'un plan de redressement ou de sauvegarde judiciaire, hors règlement amiable) ou pas. Le tableau ci-dessous récapitule la destination du versement de l'aide en fonction de la nature de la prise en charge :

Nature de la prise en charge par AREA	**Bénéficiaire du paiement de l'aide**	
	Hors procédure collective	**Dans le cadre d'une procédure collective**
Surcoût induit par une restructuration de l'endettement, hors commission de garantie	exploitation	commissaire à l'exécution du plan
Commission de garantie induite par une restructuration de l'endettement	exploitation	exploitation
Intérêts des prêts bancaires	exploitation	commissaire à l'exécution du plan (sauf règlement des prêts bancaires hors plan)
Intérêts des prêts ou facilités de paiement contractés auprès des fournisseurs	exploitation	commissaire à l'exécution du plan
Frais d'adhésion à une CUMA, une association syndicale de propriétaires fonciers ou un centre de gestion agréé	exploitation	exploitation
Coût de la prestation de suivi technico-économique	exploitation	exploitation

S'agissant du versement à destination du commissaire à l'exécution du plan, il est réalisé en une seule fois après formalisation de la demande de paiement par le bénéficiaire. Si au moment de l'établissement de l'engagement juridique (modèle disponible sur intranet), le bénéficiaire n'a pas indiqué à la DDT (M) l'identité

du commissaire à l'exécution du plan, un mandat (modèle disponible sur intranet) établi postérieurement à l'engagement juridique est nécessaire. Dans le cas où cette identité est connue dès la phase d'instruction de la demande d'aide, l'engagement juridique identifiera expressément le commissaire à l'exécution du plan (identité, adresse et coordonnées bancaires) et le mandat n'est donc pas nécessaire. Un exemplaire de la décision juridique devra être fourni à l'agence de service et de paiement (ASP).

S'agissant du versement à destination de l'exploitation agricole, un acompte de 80 % est versé dès la décision d'octroi de l'aide et le solde est versé après formalisation de la demande de paiement, prévue au point 2. 4 de la présente instruction, par le bénéficiaire.

1.5 Périodicité de l'aide

Une exploitation ne pourra prétendre au bénéfice de l'aide AREA avant le terme d'une période de 5 ans suivant la fin du plan de restructuration ayant déjà donné lieu au versement d'une aide AREA (ou Agridiff précédemment).

Cas particuliers :

- si l'exploitation bénéficiaire est un GAEC et qu'elle se dissout avant le terme de ce délai, alors chaque exploitation issue de cette dissolution pourra bénéficier de l'aide sans contrainte de période ;
- si l'exploitation bénéficiaire constitue un GAEC avec une ou plusieurs exploitations avant le terme de la période de 5 ans suivant la fin du plan de restructuration, alors le GAEC constitué pourra bénéficier de l'aide sans contrainte de période. L'aide sera calculée déduction faite du montant total des aides AREA accordées à chaque exploitation nouvellement associée dans le cadre d'un plan de restructuration échu depuis moins de 5 ans.

2 Instruction de la demande d'aide AREA

Un schéma présenté en annexe 4 synthétise les démarches requises de l'agriculteur et les principales étapes de la procédure jusqu'au paiement de l'aide AREA.

2.1 Dépôt du dossier de demande d'aide

Pour demander à bénéficier de l'aide AREA, l'exploitant agricole doit transmettre, à la DDT(M) où se situe le siège de son exploitation, le formulaire Cerfa de demande d'aide AREA complété et signé, ainsi que les pièces justificatives listées en annexe 5 pour l'accompagnement de ce formulaire.

A noter : l'octroi d'une aide complémentaire par un financeur public autre que l'État n'implique pas nécessairement que ce financeur mette en place un formulaire de demande d'aide dédié ; en effet, il peut être considéré que le formulaire Cerfa national porte également une demande de l'exploitant à bénéficier d'éventuelles aides complémentaires basées sur les mêmes critères d'éligibilité ; néanmoins, ce financeur peut, s'il le souhaite, établir son propre formulaire, sous réserve qu'il retienne a minima l'ensemble des critères d'éligibilité AREA.

2.2 Enregistrement de la demande d'aide

La DDT(M) enregistre la date de réception de la demande d'aides qui doit être accompagnée des pièces justificatives requises.

Elle vérifie, à travers la fiche d'instruction dédiée disponible sur l'intranet qui doit être conservée dans le dossier du bénéficiaire, que :

- le dépôt de la demande d'aide a bien été précédé d'un audit de l'exploitation agricole (conforme au cahier des charges de l'audit global) réalisé au cours des 12 derniers mois (sauf pour les exploitations faisant l'objet d'une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable) ;
- la demande fait suite à une proposition de mise en place d'un plan de restructuration par la cellule départementale d'accompagnement des exploitants en difficulté (sauf pour les exploitations faisant l'objet d'une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable) ;
  A noter : compte tenu de sa participation à la cellule, la DDT(M) est en mesure de justifier l'existence de la proposition de la cellule : compte-rendu, mail,...) ;
- le demandeur respecte les conditions d'éligibilité ; dans le cas d'une exploitation sans comptabilité, la DDT(M) peut solliciter un membre compétent de la cellule d'accompagnement pour l'assister dans la validation de la reconstitution des critères d'éligibilité comptables conformément à la procédure mentionnée à l'annexe 1.

Elle vérifie également la situation de l'entreprise par une consultation du répertoire SIRENE.

Lorsque les conditions d'éligibilité à l'aides sont remplies, la DDT(M) informe l'exploitant qu'il doit lui transmettre son projet de plan de restructuration dans un délai de 6 mois (ce délai est sans objet dans le cas d'une exploitation faisant l'objet d'une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable).

Si l'exploitant a renseigné dans sa demande le nom de l'organisme qu'il a choisi pour la réalisation du suivi technico-économique, la DDT(M) vérifie qu'il correspond effectivement à un organisme conventionné.

2.3 Décision préfectorale

A réception (dans le délai requis) du projet de plan de restructuration, la DDT(M) vérifie sa conformité pour le bénéfice de l'aide (« contribution propre » de l'exploitation d'au moins 25 % sur le total des coûts de restructuration, perspectives de retour à la viabilité, …) et détermine le montant potentiel de l'aide de l'État en remplissant le premier tableau de l'annexe 2 (un tableau de calcul Excel est mis à disposition sur l'intranet) en tenant compte des règles de plafonnement.

Le cas échéant, le Préfet agrée, en accord avec les créanciers et après expertise de la cellule d'accompagnement, le plan de restructuration (agrément sans objet pour une exploitation concernée par une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable) et décide, dans le respect de l'enveloppe budgétaire disponible, de l'octroi de l'aide sollicitée au titre du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (ligne budgétaire 149-22-04-aide à l'audit global d'exploitation et à la relance des exploitations agricoles). Dans le cas particulier d'une exploitation concernée par une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable, la décision d'octroi doit intervenir après le jugement d'homologation du plan ou le jugement de fin de mission du conciliateur par le tribunal.

La décision d'octroi devra mentionner le montant de l'aide AREA versé au bénéficiaire de l'aide ou, le cas échéant, au commissaire à l'exécution du plan (identifié par son nom, adresse et coordonnées bancaires) en précisant les éléments permettant d'identifier la nature de la prise en charge (numéro et montant des prêts concernés, …).

Le service instructeur procède alors à un engagement comptable du dossier correspondant dans l'outil informatique de l'ASP[4]. Cet engagement comptable doit porter sur l'intégralité des crédits et l'ensemble des années concernées par le dispositif d'aide.

Puis, dès la signature de l'engagement juridique, le service instructeur procède à l'engagement juridique correspondant dans l'outil informatique de l'ASP. L'engagement juridique doit mentionner, le cas échéant, le versement d'un acompte maximum de 80 % à l'agriculteur au moment de la décision.

Dans l'outil informatique de l'ASP, le service instructeur saisira un dossier par bénéficiaire de l'aide (c'est-à-dire par exploitation).

Lorsque la poursuite de l'instruction d'un dossier établit, en lien avec la cellule d'accompagnement, une évolution impactant la décision initiale, par exemple une réduction du montant de l'aide ou un changement de prestataire, un avenant à la décision doit être établi. Une réduction des droits du bénéficiaire sera formalisée par une réinstruction du dossier dans l'outil informatique de l'ASP et un désengagement du delta.

Par ailleurs, le Préfet peut à tout moment suspendre la mise en œuvre du plan, notamment si l'exploitant peut justifier de son incapacité à tenir ses engagements.

2.4 Mise en paiement

Sur la base de la décision juridique, l'ASP procède le cas échéant à un premier versement à l'exploitation correspondant à 80 % du montant maximal de l'aide (calculé sur la base du plan agréé) devant lui être directement versé.

Au terme de la première année de mise en œuvre du plan et dans un délai maximum de 18 mois après la décision d'octroi, le bénéficiaire transmet à la DDT(M) le formulaire de demande de paiement complété et signé ainsi que les pièces complémentaires énumérées en annexe 5, notamment l'ensemble des pièces justifiant du coût des mesures de restructuration (factures, attestations...). La DDT(M) :

- établit le montant final de l'aide de l'État en tenant compte du plafond global de l'aide ;
- vérifie que l'exploitant respecte ses engagements dans le cadre du plan de restructuration, notamment sur la base du compte-rendu de suivi technico-économique de la première année ;
- vérifie que la « contribution propre » effective de l'exploitation atteint le minimum requis de 25 % (la vérification est tracée sur le modèle du premier tableau de l'annexe 2) ; pour effectuer cette vérification, l'ensemble des aides publiques attribuées au bénéficiaire, y compris en dehors du dispositif AREA, doivent être prises en compte, ce qui implique que l'ensemble des aides soient établies avant le paiement de l'aide de l'État ;
- effectue la saisie de la demande de paiement et de l'autorisation de paiement dans OSIRIS ;
- établit et signe le certificat de service fait ; le certificat est transmis par papier à l'ASP ou par voie dématérialisé dans l'outil OSIRIS s'il est paramétré pour le faire ;
- s'assure que les pièces individus du demandeur, et le cas échéant les mandats, sont attachés au mode « individu » d'OSIRIS du bénéficiaire et que les pièces individus du tiers sont rattachées au module « individu » d'OSIRIS du tiers.

A noter : Lorsqu'un dossier implique un versement à différents destinataires (se reporter aux modalités de paiement), les paiements doivent être réalisés de manière successive dans la mesure où il n'est pas possible dans la chaîne de traitement

[4] Osiris à la date de parution de cette instruction technique

des paiements sur OSIRIS de gérer plusieurs RIB simultanément sur le même dossier ; cela peut induire un décalage de quelques semaines pour l'un des destinataires. L'ordre de versement sera établi sur le certificat de service fait.

3 Contrôles

La DDT(M) vérifie chaque année sur 5 % au minimum des bénéficiaires et au moins un bénéficiaire (en dehors des années donnant lieu au paiement de l'aide, pour lesquelles la vérification est exhaustive dans le cadre de l'instruction), sur la base des compte-rendus annuels que les organismes d'experts ont l'obligation de lui transmettre, que :

- les préconisations, notamment techniques, indispensables au redressement sont bien réalisées ;
- les engagements des créanciers et de l'agriculteur sont bien respectés ;
- le suivi technico-économique de l'exploitation est bien réalisé par les experts en conformité avec le cahier des charges.

Par ailleurs, à l'issue du plan de restructuration :

- la mise en œuvre des dispositions prévues par le plan (engagements de l'exploitant et des créanciers) est vérifiée avec l'aide de l'expert qui a suivi l'exploitation ;
- à unique fin d'évaluation de l'impact réel du dispositif, la situation économique et technique de chaque exploitation est évaluée par le calcul des ratios comptables, et les résultats sont saisis sur OSIRIS.

4 Recouvrement

Le Préfet peut demander le remboursement de tout ou partie de l'aide AREA déjà versée :

- lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements ou s'il ne se conforme pas au suivi, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment justifiées ;
- lorsque l'aide s'avère avoir été octroyée sur la base d'une erreur de déclaration de l'agriculteur.

Lorsque l'aide s'avère avoir été octroyée sur la base d'une fausse déclaration de l'agriculteur, celui-ci est tenu de restituer la totalité de l'aide. Dans ce cas, outre les sanctions pénales encourues, une majoration de 10 % est appliquée sur le remboursement de la totalité de l'aide indûment versée.

Dans tous les cas, le montant du remboursement est de droit majoré d'un intérêt au taux légal courant à compter de la date de versement de l'aide jusqu'à la date d'émission du titre de son recouvrement.

Avant rédaction d'une décision de déchéance, la DDT(M) met en place une procédure contradictoire écrite permettant au bénéficiaire de l'aide de présenter des observations. Dans le cas où la DDT(M) maintient son analyse à l'issue de cette procédure, une décision de déchéance sera rédigée et transmise au bénéficiaire de l'aide et à la direction régionale de l'ASP, en charge du recouvrement de la somme indûment versée. L'ordre de recouvrement, établi par l'ASP, sera ensuite adressé au bénéficiaire de l'aide qui demeure débiteur même si l'aide a été versée à un tiers).

Cas particulier : Dans le cas d'un dossier donnant lieu à une révision de la décision d'octroi initiale et impliquant un montant d'aide inférieur au(x) paiement(s) déjà réalisé(s), le service instructeur rédigera, en

plus de l'avenant à la décision juridique (voir point 2.3), une décision de déchéance et un ordre de recouvrement correspondant au montant indu déjà versé sera émis par la DR ASP. Les décisions seront soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

5 Bilan du dispositif

La DDT(M) transmet à la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA), selon une fréquence définie au niveau de chaque département et au moins une fois par an, un bilan anonymisé des plans de restructuration financés (nombre + montants).

6 Dispositions transitoires

Le dispositif AREA remplace le dispositif Agridiff depuis le 4 juin 2019.

Néanmoins, pour les bénéficiaires du dispositif Agridiff ayant déjà fait l'objet d'une décision attributive d'aide et pour lesquels le plan de redressement n'avait pas atteint son terme au moment de la mise en œuvre d'AREA, il n'y a pas de changement : le plan de redressement continue à être mis en œuvre et, le cas échéant, les montants d'aides non encore versés sont versés conformément aux dispositions Agridiff (ligne budgétaire 149-22-04-aide à l'audit global d'exploitation et à la relance de l'exploitation agricole).

Par ailleurs, une demande d'aide AREA déposée antérieurement à la publication du décret n°2022-1131 du 5 août 2022 relatif au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté et n'ayant pas donné lieu à une décision d'octroi à cette date peut être instruite selon les nouvelles modalités du dispositif telles que présentées dans cette instruction technique.

Pour le Directeur général par intérim,
Le chef du service compétitivité
et performance environnementale
Serge Lhermitte

Annexe 1 : Reconstitution d'éléments comptables de l'exploitation

Cette reconstitution s'applique exclusivement aux exploitations sans comptabilité afin d'établir leur situation au regard des critères d'éligibilité au dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole.

I - Reconstitution d'un compte « recettes / dépenses » de l'exploitation

La reconstitution se réalise avec l'agriculteur après avoir :

- classé les factures d'une année, relevés de banque, relevés de compte coopérative,

- pris connaissance des tableaux de remboursement de prêts Moyen et Long Termes,

- pris connaissance des courriers faisant ressortir d'autres contraintes (mesures de saisies pour des dettes antérieures à l'exercice, plans de remboursement amiables ou judiciaires des créanciers, etc.)

Exercice du au	
CHARGES D'EXPLOITATION (hors taxe)	**PRODUITS D'EXPLOITATION (hors taxe)**
Charges opérationnelles : • Engrais amendements • Semences et plants • Produits phytosanitaires • Aliments • Emballages • Fournitures diverses • Travaux par tiers (ETA) • Autres services (EDE, GDS, insémination, suivi technique de production, etc.) • Frais vétérinaires • Frais d'élevage • Achat d'animaux • Irrigation • Impôts et taxes végétaux, animaux Charges de structure : • Carburants et lubrifiants • Entretien du matériel • Crédit-bail, location matériel • Fermages, charges locatives • Impôts fonciers • Entretien et réparations des bâtiments • Eau, Gaz, EDF • PTT, Télécom, divers gestion • Assurances Charges de personnel : • Salaire personnel permanent • Salaire personnel occasionnel • Cotisations sociales salariés • Cotisations sociales exploitant	Ventes Prestations de services Subventions et aides européennes Autres produits (indemnités assurances, etc.) Produits financiers
TOTAL charges d'exploitation **=**	**TOTAL** produits d'exploitation **=**

Excédent Brut d'Exploitation (EBE) = produits d'exploitation – charges d'exploitation =	
- Frais financiers Court Terme (agios et intérêts des dettes Court Terme) - Remboursement d'annuités de prêts Moyen et Long Terme - Dividende plan de Redressement ou Sauvegarde Judiciaire - Remboursement de dettes antérieures à l'exercice (Plan de Règlement Amiable Judiciaire, échéanciers fournisseur, saisies…)	+ Produits financiers
REVENU DISPONIBLE =	

II - Reconstitution d'éléments du bilan de l'exploitation

Pour le calcul du taux d'endettement :

- Dettes à Moyen et Long Terme =
  Capital restant dû sur prêts Moyen et Long Terme et intérêts courus
- Dettes à court terme =
  Prêts Court Terme & intérêts courus (contrat de prêt, relevé bancaire)
  + Retard d'échéances bancaires (Relevé adressé par la banque)
  + Ouverture de crédit (Contrat d'ouverture de crédit / Solde bancaire)
  + Prêt familial
  + Dettes fournisseurs (Relevés de factures / Compte coopérateur / Relevés bancaires)
  + Dettes fiscales
  + Dettes sociales
- Actif (hors foncier le cas échéant) =
  - Pour les agriculteurs bénéficiaires d'une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable : évaluation de l'actif à partir de l'inventaire réalisé par le commissaire-priseur ou le conciliateur ;
  - Pour les autres : reconstitution de l'actif :
    Bâtiments d'exploitation (référentiel Chambre d'agriculture ou autre)
    + Matériel (valeur du marché)
    + Immobilisations financières (parts sociales coopérative, banque...)
    + Cheptel (valeur du marché)
    + Stocks, approvisionnement, avances aux cultures (valeur de facturation)
    + Ensilage, fourrages, paille (prix au m³ selon référentiel Chambre d'agriculture ou autre)
    + Produits finis (valeur du marché)
    + Créances (prix de marché) dont DPB, aides européennes
    + Disponibilités (banque et caisse)

Pour le calcul de la trésorerie :

Trésorerie =
Ensemble des disponibilités mobilisables à court terme (solde bancaire et caisse)
+ Créances (prix de marché) dont DPB, aides européennes
- dettes à court terme =
Concours bancaires courants (endettement bancaire et financier à moins d'un an)
+ Prêts Court Terme & intérêts courus (contrat de prêt, relevé bancaire)
+ Retard d'échéances bancaires (Relevé adressé par la banque)
+ Ouverture de crédit (Contrat d'ouverture de crédit / Solde bancaire)
+ Prêt familial

+ Dettes fournisseurs (Relevés de factures / Compte coopérateur / Relevés bancaires)
+ Dettes fiscales
+ Dettes sociales

<u>Pour l'évaluation des capitaux propres du dernier exercice comptable clos « N » :</u>

- « éléments d'actif » = évaluation du matériel et bâtiments, cultures pérennes, animaux, stocks, créances, disponibilités ;
- « éléments du passif hors capitaux propres » =
  Dettes à moyen et long terme
  + Dettes à court terme

Dans le cas des sociétés à responsabilité illimitée (SCEA, ...) et des exploitations agricoles individuelles, lorsque la reconstitution des bilans pour des exercices antérieurs (évaluation des dettes, stocks, matériel, etc.) s'avère trop difficile :

- le critère établi sur la base des capitaux propres est considéré satisfait dès lors que les capitaux propres du dernier exercice comptable clos sont négatifs ;
- s'ils sont positifs, il convient d'évaluer les capitaux propres des précédents exercices en reconstituant les capitaux propres « N-X » à partir des capitaux propres de l'année « N » en procédant à la soustraction des bénéfices des années « N » et intermédiaires et/ou à l'addition des déficits des années « N » et intermédiaires.

Le (date) :

Je, soussigné, …… (nom, prénom du représentant de l'exploitation), agissant en qualité de représentant légal de ……

…… (nom de l'exploitation) certifie exactes et sincères les informations renseignées dans ce document.

Cachet et signature :

Je, soussigné, …… (nom, prénom), agissant pour le compte de …… (nom de l'association / société), certifie exactes et sincères les informations renseignées dans ce document.

Cachet et signature :

Annexe 2 : Calcul du montant de l'aide AREA et de la « contribution propre » de l'exploitation

Nom du bénéficiaire : …….

N° SIRET : ……..

Le tableau suivant reprend les mesures du plan de restructuration induisant un coût par rapport à la situation initiale et établit la contribution du bénéficiaire (il convient d'adapter la liste des mesures présentées conformément au plan de restructuration établi pour l'exploitation) :

Mesures de restructuration induisant un COÛT (pour l'exploitation ou pour les autres contributeurs) par rapport à la situation « avant restructuration »			Aides publiques hors AREA	Contribution des créanciers	Aide AREA		Coût restant à charge pour l'exploitation	Contribution propre de l'exploitation
Type	**Description**	**Coût HT (en €)** (A)	(B1)	(C)	État (B2)	Autres fin. publics. (B3)	(D) = (A) – (B) - (C)	(E) = (C) + (D)
exploitation	adhésion à un groupement de producteurs, à une organisation économique ou à un organisme de suivi de qualité de la production principale							
	réalisation d'un suivi technico-économique							
dettes (MSA, fournisseurs, banques)	prise en charge de cotisations sociales (MSA)							
	mise en place d'un échéancier de règlement des cotisations sociales (MSA) : surcoût							
	abandons de créances, remises sur frais (hors MSA)							
	prise en charge partielle d'intérêts des prêts ou facilités de paiement contractés auprès des fournisseurs (hors MSA)							
	prise en charge partielle d'intérêts bancaires dus sur les prêts de l'exploitation							
	restructuration de l'endettement : surcoût hors commission de garantie							
	consolidation de l'endettement : commission de garantie							
TOTAL								

Taux de contribution propre = TOTAL (E) / TOTAL (A) =	…… %

La « contribution propre » de l'exploitation représente-t-elle au moins 25 % du coût de l'ensemble des mesures de restructuration : oui □ non □

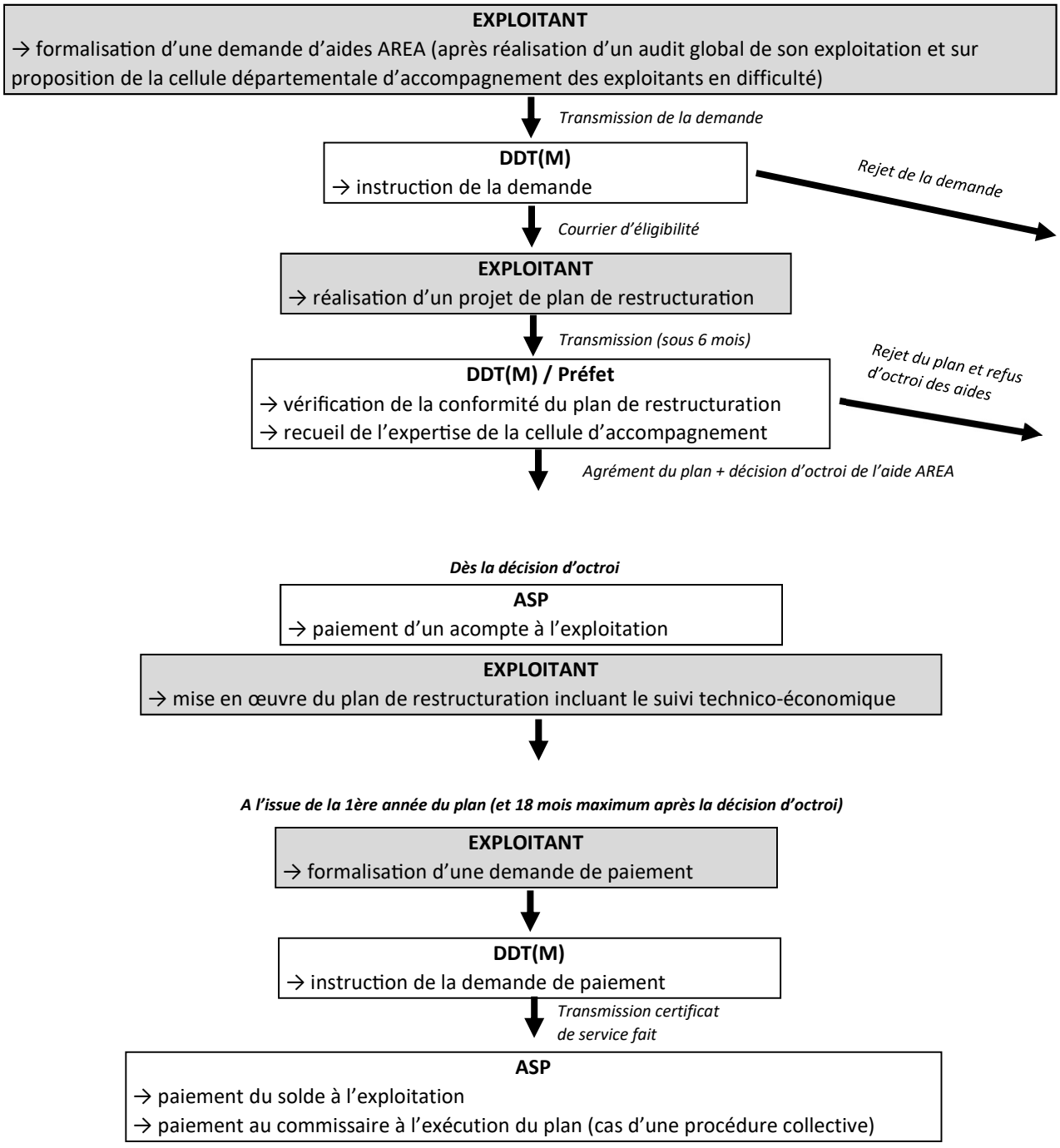
Mesures de restructuration induisant un GAIN / ÉCONOMIE par rapport à la situation « avant restructuration »	
Description de la mesure de restructuration induisant un gain ou une économie	**Gain / économie HT (en €)**
Total (F)	

Annexe 3 : Cahier des charges du suivi technico-économique

Le suivi technico-économique doit comporter :

- une identification de l'organisme / expert en charge du suivi ;
- la vérification, conjointement établie avec l'exploitant, du respect des engagements pris dans le cadre du plan de restructuration (point actualisé de la situation de l'exploitation) :
    - par l'agriculteur
    - par les banques
    - par les fournisseurs de l'exploitation
    - par la MSA ;
- un point sur les participations financières de l'État et d'autres financeurs publics depuis la mise en œuvre du plan ;
- un point sur l'évolution des principaux résultats technico-économiques ;
- une réflexion partagée avec l'exploitant sur toutes les décisions d'investissement non prévues dans le plan ;
- la rédaction d'un compte-rendu annuel sur toute la durée du suivi (une copie est à transmettre à l'agriculteur et à la DDT(M)) ;
- les éventuelles difficultés rencontrées.

Annexe 4 : Procédure AREA



Annexe 5 : Justificatifs à joindre par l'agriculteur à l'appui du dossier

Au moment du dépôt de la demande d'aide	
Formulaire de demande d'aide complété et signé *Dans le cas général des exploitations agricoles avec des éléments comptables certifiés par un centre de gestion agréé ou un expert-comptable, les données comptables renseignées sur le formulaire (ou annexées au formulaire) doivent être certifiées (signature, qualité du signataire et cachet).* *Dans les autres cas, les données comptables renseignées sur le formulaire doivent être accompagnées des documents permettant de les justifier.*	Obligatoire
RIB de l'exploitation	Uniquement si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre procédure
Avis d'imposition ou de non-imposition du dernier exercice connu	
Copie de la déclaration de foyer fiscal de la dernière année d'activité (lorsque qu'elle porte sur un exercice plus récent que l'avis d'imposition ou de non-imposition du dernier exercice connu)	
Copie du contrat de travail de chaque salarié de l'exploitation ou autres documents justifiant le nombre de salariés embauchés et le temps de travail de chacun d'eux	
Pour les personnes morales : statuts de la société (exploitation agricole)	
Attestation MSA justifiant du statut de chef d'exploitation (principal / secondaire) et de la durée d'affiliation *(au choix, dans le cas d'une personne morale, parmi l'un des associés-exploitants remplissant les conditions d'éligibilité)*	
Copie de la carte d'identité ou du passeport valide *(pour le même associé-exploitant dans le cas d'une personne morale)*	
Au moment de la transmission du projet de plan de restructuration	
Pièces justificatives du coût prévisionnel des mesures de restructuration (lister les pièces nécessaires avec la DDT(M) en fonction des mesures présentées)	Obligatoire
Au moment du dépôt de la demande de paiement de l'aide	
Formulaire de demande de paiement complété et signé	Obligatoire
Pièces justificatives du coût réalisé des mesures de restructuration (lister les pièces nécessaires avec la DDT(M) en fonction des mesures retenues)	

RIB du commissaire à l'exécution du plan destinataire d'un versement au titre de cette aide	Uniquement dans le cadre d'une procédure collective, si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre procédure
Mandat de paiement complété et signé	Uniquement dans le cadre d'une procédure collective, si le commissaire à l'exécution du plan n'est pas identifié dans la décision d'octroi
Copie d'une pièce d'identité du représentant de l'exploitation signataire du mandat (pour les personnes morales), ainsi que la délégation de signature s'il n'est pas le représentant légal de l'exploitation	Uniquement dans le cadre d'une procédure collective, si le commissaire à l'exécution du plan n'est pas identifié dans la décision d'octroi et si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre procédure
Désignation du commissaire à l'exécution du plan par le tribunal	En cas de nomination dans le cadre d'une procédure collective
Facture de l'organisme ayant réalisé le suivi récapitulant les prestations fournies	Obligatoire

Annexe 6 : Évaluation des coûts et gains / économies liés aux mesures de restructuration

Le tableau suivant présente les modalités de validation des principaux coûts relatifs au plan de restructuration. Dans le cas d'une mesure induisant un coût annuel récurrent, seuls les coûts afférents à la première année sont comptabilisés. Les justificatifs des coûts avant l'agrément du plan sont requis uniquement pour les coûts supérieurs à 1 000 €.

Description de la mesure	Description des coûts	Modalités de validation (justificatifs) des coûts	
		Avant l'agrément du plan	Avant le paiement de l'aide
abandon d'une activité déficitaire	remboursement d'aides publiques en raison de l'interruption d'un programme	Estimation selon modalités prévues par le dispositif d'aide en question	montant du recouvrement
optimisation d'une activité existante	coûts d'achat d'animaux sélectionnés pour l'amélioration génétique d'un troupeau, d'achats de plants, de construction ou d'aménagement de bâtiment, d'achat de matériel, de recours à un organisme de conseil, d'embauche d'un salarié (à comptabiliser pour 1 SMIC)	Devis, informations de l'interprofession (coût des animaux / plants), valeur du SMIC	factures acquittées
adhésion à un groupement de producteurs, à une organisation économique ou à un organisme de suivi de qualité de la production principale	frais d'adhésion de la 1ère année, frais d'utilisation des moyens mis à la disposition de l'agriculteur (cas d'une CUMA) sur la 1ère année	grilles tarifaires, devis	facture acquittée ou attestation de paiement
mise aux normes	Coût de la mise aux normes	devis	facture acquittée
mesures d'économie d'énergie	coût de l'investissement	devis	facture acquittée
reprise d'une comptabilité de gestion	coût de la prestation de la 1ère année	devis	facture acquittée
suivi d'une procédure judiciaire	frais de procédure	estimation	règlement amiable : ordonnance du tribunal judiciaire redressement ou plan de sauvegarde judiciaire : justificatif fourni par le mandataire judiciaire
suivi technico-économique	coût de la prestation de la 1ère année	devis	facture acquittée
restructuration de l'endettement : surcoût entre les prêts réaménagés ou consolidés et les anciens prêts, hors commission de garantie	montant du surcoût induit par la restructuration	document validé par l'organisme bancaire (modèle en annexe 7) listant les prêts initiaux faisant l'objet d'un réaménagement ou d'une consolidation avec mention du capital, des intérêts et des frais d'assurance restant dus + simulation établie par l'organisme bancaire du capital, des intérêts et des frais d'assurance suite à un réaménagement ou une consolidation, avec calcul du surcoût et information sur l'effort financier de l'organisme bancaire (remise sur les	document validé par l'organisme bancaire (modèle en annexe 7) listant les prêts initiaux et les prêts après réaménagement ou consolidation, permettant d'établir le surcoût réel de l'opération, et établissant par ailleurs l'effort financier de l'organisme bancaire (remise sur les frais de dossier ou les indemnités de remboursement anticipé) + copie validée par l'organisme bancaire des

Description de la mesure	Description des coûts	Modalités de validation (justificatifs) des coûts	
		Avant l'agrément du plan	**Avant le paiement de l'aide**
		frais de dossier ou les indemnités de remboursement anticipé)	échéanciers de prêt après réaménagement ou consolidation
consolidation de l'endettement : commission de garantie	montant de la commission de garantie	simulation, établie par l'organisme bancaire, du coût de la commission de garantie liée au projet de prêt de consolidation	copie du contrat de prêt consolidé mentionnant le coût de la commission de garantie
prise en charge d'intérêts dus sur les prêts bancaires de l'exploitation	montant des intérêts pris en charge (par AREA ou par un autre dispositif d'aide), sur la base des intérêts dus sur la période du plan de restructuration	en l'absence d'un réaménagement ou d'une consolidation, copie validée par l'organisme bancaire des échéanciers de prêt en cas de réaménagement ou de consolidation, simulation établie par l'organisme bancaire du capital et des intérêts NB : en présence d'un projet de plan d'apurement des créances dans le cadre d'une procédure collective et lorsqu'il n'est pas établi de nouvel échéancier de prêt permettant de déterminer les montants d'intérêts sur 7 ans, copie validée par l'organisme bancaire des échéanciers de prêt initiaux	en cas de réaménagement ou de consolidation, copie validée par l'organisme bancaire des échéanciers de prêt après réaménagement ou consolidation NB : en présence d'un plan d'apurement des créances validé dans le cadre d'une procédure collective et lorsqu'il n'est pas établi de nouvel échéancier de prêt permettant de déterminer les montants d'intérêts sur 7 ans, copie validée par l'organisme bancaire des échéanciers de prêt initiaux
prise en charge d'intérêts des prêts ou facilités de paiement contractés auprès des fournisseurs...	montant des intérêts pris en charge (par AREA et par le créancier), sur la base des intérêts dus sur la période du plan de restructuration	échéanciers de prêt ou de facilités de paiement fournis par le créancier + le cas échéant proposition écrite de prise en charge d'intérêts par le créancier	le cas échéant, courrier d'engagement du créancier sur le montant des intérêts qu'il prend en charge
abandons de créances	Montant des créances	proposition écrite du créancier d'abandon de créances + justificatif du montant des créances	courrier d'engagement du créancier précisant les abandons de créances

Le tableau suivant présente les modalités de validation des ressources contribuant à financer le plan de restructuration :

Description de la mesure	Gains / économies	Modalités de validation (justificatifs) des ressources avant l'agrément du plan
décapitalisation (vente animaux, matériel,...)	montant de la vente	estimation du montant de la vente d'actif : nombre d'animaux, race, prix unitaire, prix d'occasion du matériel...
réduction des prélèvements privés	réduction du montant des prélèvements privés	estimation des ressources supplémentaires sur la base d'un engagement de montant de prélèvements privés de l'exploitant (en veillant à conserver un niveau de revenu suffisant pour la famille)
réduction des coûts de production	rationalisation du coût alimentaire des animaux, de la quantité de produits phytosanitaires et/ou d'engrais	planification de la ration alimentaire en se rapprochant des moyennes des centres de gestion en fonction de la race planification du volume d'engrais et de produits phytosanitaires en se rapprochant des moyennes des centres de gestion en fonction des cultures

Annexe 7 : Coûts liés à la restructuration de l'endettement d'une exploitation agricole

Titulaire du (des) prêt (s) : _____ N° SIRET : _____
Date de la restructuration [1] : _____

- **Prêts avant restructuration**

N° du prêt	Organisme prêteur	Date de réalisation	Date de clôture prévue	Taux (%)		Type de prêt [2]	Objet [3]	Montant du prêt (capital)	Restant dû avant restructuration [4]				
				nominal	TAEG				Capital A	Échéances impayées [5] B	Intérêts C	Assurance D	TOTAL A+B+C+D
TOTAL avant restructuration :													

- **Prêts après restructuration (réaménagement de prêts existants et / ou souscription d'un prêt de consolidation)**

N° du prêt	Organisme prêteur	Date de réalisation [1]	Date de clôture prévue	Taux (%)		Type de prêt [2]	Objet (2)	Montant du prêt (capital)	Restant dû après restructuration [4]				
				nominal	TAEG				Capital [6] E	Intérêts F	Assurance G	Frais de dossier [7] H	TOTAL E+F+G+H
TOTAL après restructuration :													

	Capital	Intérêts	Assurance	Frais de dossier	TOTAL
TOTAL après restructuration « hors augmentation du capital restant dû » [8] :	I *(=A + B)*	J *(=F * I / E)*	K *(=G * I / E)*	L *(= H * I / E)*	I + J + K + L

Surcoût induit par la restructuration « hors augmentation du capital restant dû » (J + K + L – C – D) :		

Montant de la commission de garantie (à remplir uniquement en cas de souscription d'un ou plusieurs prêt(s) de consolidation) :

N° prêt	Capital [4]	Montant de la commission de garantie [4]
TOTAL :		

(1) date prévisionnelle lorsque la restructuration n'est pas finalisée
(2) classique, modulable, bonifié
(3) type d'équipement, bâtiment, foncier
(4) montants prévisionnels lorsque la restructuration n'est pas finalisée (selon la date et les modalités prévisionnelles de mise en œuvre)
(5) capital et intérêts
(6) le capital restant dû après restructuration peut intégrer les échéances impayées avant restructuration
(7) frais bancaires induits par le réaménagement des prêts ou la mise en place d'un prêt de consolidation
(8) dans le cas d'un prêt de consolidation incluant un apport de trésorerie (induisant une augmentation du capital restant dû par rapport au capital restant dû avant restructuration), les montants représentent la situation d'un prêt consolidé fictif « hors apport de trésorerie »

(à remplir par l'organisme bancaire mettant en œuvre la restructuration)

J'atteste que toutes les informations ci-dessus sont exactes.

Fait à _____ *le* _____

Cachet et signature :

Nom et qualité du signataire :